

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

ARRETE N° 2017 – 02 du 15 février 2017 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) de Bagard dans le cadre du fonctionnement du dépôt de produits explosifs de la société EPC France et de la carrière exploitée par la société GSM

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-67 du 28 octobre 2005 portant création d'un comité local d'information et de concertation pour le site industriel « Nitro-bickford » sur la commune de Bagard modifié par les arrêtés des 26 avril 2006, 27 avril 2010, 16 juin 2010, 23 septembre 2014 et 14 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93011 du 23 avril 1993 autorisant l'extension des dépôts de substances explosives avec création du nouveau dépôt superficiel d'explosifs classe I et/ou V concernant la société « Nitro bickford » sur le territoire de la commune de Bagard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-41 du 9 novembre 2011 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société EPC France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° CM/DH 842 du 18 octobre 1994 autorisant l'exploitation de la carrière de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de Bagard par l'entreprise « Crozel Frères » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02-036N du 11 avril 2002 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société GSM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-53 du 15 octobre 2013 autorisant GSM à augmenter le périmètre d'extraction dans le périmètre déjà autorisé de la carrière, en conservant l'échéance d'autorisation d'octobre 2024, à exploiter une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier Delcayrou, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** la lettre en date du 21 novembre 2016 relative à la création d'une commission de suivi de site et à la consultation des différents collèges en vue de désigner les représentants de la future commission de suivi de site ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés EPC France et GSM et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une seule commission de suivi de site en raison de leur implantation dans le ressort de la commune de Bagard ;

Considérant que la société EPC France relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement et que ses installations figurent sur la liste prévue à l'article L515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'activité de la carrière se situe dans le même secteur géographique ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

A R R E T E :

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations classées pour la protection de l'environnement de la société EPC France classée seveso seuil haut et de la SAS GSM soumise à autorisation, sises sur le territoire de la commune de Bagard.

Article 2 : composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) mentionnée à l'article 1, est ainsi composée :

Collège « administrations de l'état » :

- le préfet du Gard ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant, inspecteur de l'environnement,
- la directrice de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard ou son représentant (réfèrent sûreté)
- le chef du service départemental d'incendie et de secours du Gard.

Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme Geneviève BLANC, vice-présidente du conseil départemental du Gard, conseillère départementale du canton d'Alès 1, titulaire, ou M. Jean-Michel SUAOU, conseiller départemental du canton d'Alès 1, suppléant,
- M. Thierry BAZALGETTE, maire de Bagard, titulaire, ou M. Yves ROUSSEL, 2ème adjoint, suppléant,
- M. Gérard REVERGET, maire de Boisset et Gaujac, titulaire, ou M. Sébastien LARGUIER, 2ème adjoint, suppléant,
- Mme Christine PONS, conseillère municipale de la mairie de St Jean du Pin, titulaire, ou Mme Nicole MANSION, conseillère municipale, suppléante.

Collège « riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Association de défense de l'environnement et de la qualité de vie de Bagard
 - M. Jacques FREDIANI, président, titulaire ou Mme Monique LOBIER, trésorière, suppléante,
- Association « FACEN » (Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature)
 - M. Claude LE GUEN, titulaire ou M. Paul MAZIERE, suppléant,
- Société de protection et amélioration de la chasse
 - M. Julien POLGE, président, titulaire ou M. Daniel POLGE, vice président, suppléant.

Collège « exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- Société EPC France
 - M. Fabien GAZADO, directeur régional secteur sud-est, titulaire, ou M. Claude ROTH, directeur qualité sécurité environnement division explosif, suppléant,
- SAS GSM
 - M. Bruno GUTH, responsable foncier et environnement, titulaire ou M. Bruno MAESTRI, chef du département foncier et environnement, suppléant.

Collège « salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- Société EPC France
 - M. Bertrand BUCZYNSKI, gestionnaire du dépôt de Bagard, titulaire, ou M. Pascal TEISSONNIERE, technico-commercial, suppléant,
- SAS GSM
 - M. Jean PEREZ, secrétaire du comité d'entreprise, titulaire, ou M. Romuald GONZALES, membre du CHSCT, suppléant.

Article 3 : président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Gard ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à **cinq ans**.

Article 5 : fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées des sociétés EPC France et SAS GSM, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

La commission doit être tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtés comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat »
- 3 voix par membre du collège « Elus des collectivités territoriales »
- 4 voix par membre du collège « Riverains »
- 6 voix par membre du collège « Exploitants »
- 6 voix par membre du collège « Salariés ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 6 : réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Le président peut inviter à titre d'expert toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Article 7 : collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations des sociétés EPC France et SAS GSM.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

le préfet,
pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet

signé Olivier DELCAYROU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication.